



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du PLU de La Boissière (34)**

n°saisine : 2019-7765

n°MRAe : 2019DKO257

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de La Boissière (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 30 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7765 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2019 et la réponse du 31 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de La Boissière (1 021 habitants, 2 450 hectares, INSEE 2016) élabore son plan local de l'urbanisme, en vue d'atteindre 1 202 habitants à l'horizon 2029, ce qui correspond à un taux de croissance démographique moyen annuel de 1,5 % (contre plus de 2 % depuis le milieu des années 1990) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'environ 100 logements répartis comme suit :

- 55 logements dans les 3,7 hectares de dents creuses et espaces libres de la tache urbaine existante ;
- 38 logements en densification de parcelles déjà bâties ;
- 5 logements en changements de destination et 5 logements sociaux ;

Considérant que le réinvestissement urbain envisagé par la commune permet d'atteindre l'objectif démographique sans que ne soient programmées d'extensions de l'urbanisation, et que la consommation d'espaces agricoles ou naturels reste limitée à des franges immédiates de la tache urbaine ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité, aux continuités écologiques et aux zones humides identifiées sur la commune

Considérant que les secteurs permettant d'envisager le développement de parcs photovoltaïques ont été retirés du projet communal ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sont réduites par :

- le fait que les rendements des réseaux d'eau potable sont compatibles avec le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Hérault ;
- la capacité de la commune à alimenter en eau potable, y compris en période de pointe

- estivale, la population à l'horizon 2029 ;
- le fait que le règlement prévoit que les exploitations agricoles ne pourront être autorisées que si « elles ne menacent pas par leur consommation la ressource en eau du réseau public » ;
 - la capacité de la station d'épuration du bourg (750 équivalent habitants (EH)) à pouvoir traiter les effluents générés par la population ;
 - par un développement limité dans les zones collectées des hameaux, déjà largement construites, du Mas d'Alhen (60 EH), du Mas Agrès (80 EH) et du Mas de Belaure (80 EH), conforme aux capacités d'assainissement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de La Boissière (34), objet de la demande n°2019-7765, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.